

---

Madame Nathalie COLIN  
**Directrice Générale de l'Administration  
Et de la Fonction Publique**  
139 rue de Bercy  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, le 1er octobre 2021

Madame la Directrice Générale,

L'application de la loi du 5 août 2021 portant sur la gestion de la crise sanitaire a entraîné l'obligation vaccinale pour certains agents de la Fonction publique.

Cette obligation a soulevé de nombreuses interrogations concernant son application à l'échéance du 15 novembre pour les agents n'étant pas en activité à cette date-là, notamment en raison de congés maladie, ou autres dispositions statutaires.

La DGOS vient d'apporter des précisions importantes, et notamment :

*« Lorsqu'un agent est placé en CLD, CLM ou congé maternité, l'employeur l'informe des modalités de mise en œuvre de l'obligation vaccinale et en contrôle le respect en tenant compte de la date prévisionnelle de reprise du travail de manière à pouvoir anticiper sa reprise d'activité à horizon d'un mois.*

*Pour les congés maladie ordinaire, l'agent est également tenu de transmettre son statut vaccinal durant son congé de manière à pouvoir anticiper sa reprise d'activité dès lors que celle-ci est prévue dans un délai inférieur à la durée nécessaire pour avoir un schéma vaccinal complet, soit un mois.*

*Dans tous les cas, si l'agent ne respecte pas l'obligation vaccinale, la suspension débute à sa reprise du travail ».*

Comme nous l'avons indiqué, la FGF-FO souhaite que ces précisions apportées pour le versant hospitalier soient officiellement répliquées pour le versant de l'Etat, les fonctionnaires devant avoir les mêmes droits, garanties et obligations conformément au Statut général des fonctionnaires.

Vous remerciant par avance de votre réponse très attendue sur ce point important, je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de mes sincères salutations.



Christian GROLIER,  
Secrétaire Général